



Les Pennes-Mirabeau
une ville au pluriel

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 septembre 2026

148x26

MISE EN PLACE DU STATUT DE COLLABORATEUR OCCASIONNEL DU SERVICE PUBLIC (COSP)

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 22 septembre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes-Mirabeau.

PRESENTS :

M. REYNAUD FIORILE Joelle, MELCHIONNE Cathia, GORLIER LACROIX Solange, NICOLAI Michèle, GARNIER Eliane, SCAMARONI Michel, LAMATHE Jean-Charles, ESTEVE Cédric, AJUTO Michael, VESPERINI Romain, Adjointes.

M. NORD-HUCHET Claire, VARON Brigitte JUVANTENY Isabelle, MARCHETTI Rose-Claire, SCOGNAMIGLIO Ambre, NOZIERES SAMPER Martine, COCH Emeline, GRAS-TRUBERT Sandrine, DOMINGUES DE CARVALHO Frédéric, LEBOEUF Tom, MERENTIER Jean-Marie, LONG Didier, LIGER Éric, CHAHID Ysmaïl, KAROUTCHI Aimé, BOUCHET Grégory, PALETTI Jean-Yves, FUSONE Maximilien, GIRAUD Jean-Luc, MUSSO Jean-Philippe, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. GUIDAT Nadège, MANIVET Valérie, KERBART Magali, KASBARIAN Claude, Conseillers Municipaux

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Monsieur Tom LEBOEUF a été désigné par la majorité des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de pouvoirs : 4

**MISE EN PLACE DU STATUT DE
COLLABORATEUR OCCASIONNEL DU SERVICE PUBLIC (COSP)**

Le Maire souhaite présenter aux membres du Conseil Municipal la possibilité de recourir au statut de Collaborateur Occasionnel du Service Public (COSP) soit toute personne physique apportant un concours effectif, bénévole et à titre gracieux à l'exécution d'une mission de service public portée par la Collectivité.

Le recours aux COSP peut être autorisé notamment pour les périmètres d'actions suivants :

1. **Protection et gestion éthique des animaux** (trappage, transport, suivi des chats libres, soutien aux actions de fourrière) ;
2. **Prévention, gestion des crises et solidarité** (plan canicule/grand froid, réserve citoyenne, aide aux personnes vulnérables) ;
3. **Environnement et cadre de vie** (opérations de nettoyage de la nature, chantiers citoyens, préservation de la biodiversité) ;
4. **Animations locales** (encadrement bénévole lors de manifestations culturelles, festivités, événements sportifs ou cérémonies patriotiques).

L'engagement des collaborateurs occasionnels s'effectue à titre exclusivement gracieux. Aucune rémunération ni indemnité ne peut être versée. Les frais d'outillage, de matériel ou de fonctionnement nécessaires à la mission sont pris en charge directement par la Collectivité selon les modalités prévues dans la convention d'engagement.

Il est présenté un modèle-type de convention d'engagement de Collaborateur Occasionnel du Service Public ci-annexé, déclinable selon la nature des périmètres d'intervention retenus.

Il est précisé que les dépenses afférentes à la couverture d'assurance de ces collaborateurs et à la mise à disposition de matériel d'intervention seront imputées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

L'engagement d'un Collaborateur Occasionnel du Service Public au titre d'un périmètre d'intervention nouvellement mis en œuvre n'est effectif, et la convention individuelle ne peut être signée, qu'après confirmation écrite de l'assureur de la Collectivité de la prise en compte de ce périmètre dans le contrat en cours ou par avenant à celui-ci. À défaut d'une telle confirmation, la mission ne peut débuter.

Un exemplaire de la présente délibération-cadre, ainsi que de chaque arrêté de mise en œuvre pris en application de l'article 5, est transmis sans délai à l'assureur de la Collectivité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la jurisprudence administrative fixant le régime juridique et la responsabilité sans faute de la collectivité à l'égard des Collaborateurs Occasionnels du Service Public (notamment CE, 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine) ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité peut être amenée, dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt général, à solliciter ou accepter le concours bénévole et temporaire de personnes physiques extérieures aux services administratifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser juridiquement l'intervention de ces personnes physiques en leur conférant la qualité de Collaborateur Occasionnel du Service Public (COSP), leur garantissant ainsi la couverture des dommages subis ou causés dans l'exercice de leur mission ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'établir un cadre juridique permanent et évolutif permettant de mobiliser des collaborateurs occasionnels sur différents périmètres d'action publique, actuels ou futurs ;

Après avoir délibéré,

- APPROUVE le principe général du recours au statut de Collaborateur Occasionnel du Service Public (COSP) sur un périmètre d'actions présenté,
- PRECISE que l'engagement des collaborateurs occasionnels s'effectue à titre exclusivement gracieux,
- APPROUVE le modèle-type de convention d'engagement de Collaborateur Occasionnel du Service Public ci-annexé, déclinable selon la nature des périmètres d'intervention retenus,
- AUTORISE Le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité, l'ensemble des conventions d'engagement individuelles avec les COSP, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors que la mission concernée s'inscrit dans l'un des périmètres d'intervention limitativement énumérés,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEBOEUF



CONVENTION D'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE en matière de ...

Entre les soussignés :

La commune des Pennes Mirabeau, représentée par son maire, Romain AMARO, dûment habilité et, ci-après désignée « la Commune » ;

Et

Le collaborateur occasionnel, Mme/M. , né(e) le ... demeurant au... dûment habilitée, ci-après désignée « le collaborateur occasionnel » ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COLLABORATION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Le Collaborateur apporte son concours bénévole et occasionnel à La Collectivité dans le cadre de la mission de service public relative à

Cette collaboration s'inscrit exclusivement dans le cadre du statut juridique de **Collaborateur Occasionnel du Service Public (COSP)**. Elle ne confère aucun statut d'agent public territorial et ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de travail.

ARTICLE 2 – PERIMÈTRE DES MISSIONS CONFIÉES

Dans le cadre du périmètre d'action défini par l'autorité territoriale, Le Collaborateur intervient à titre gracieux pour exécuter les tâches suivantes :

-
-
-

L'intervention s'effectue exclusivement sur le territoire communal.

Sont en tout état de cause exclues du périmètre du collaborateur occasionnel : toute décision de mise en fourrière, de réquisition, d'euthanasie, toute mesure de police à l'égard d'un propriétaire d'animal, et plus généralement tout acte juridique ou toute prise de position engageant la Commune vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COLLABORATEUR

Le Collaborateur s'engage à :

- Agir sous la direction et le contrôle des services de la Ville (à préciser).
- Respecter strictement les réglementations relatives à,
- Utiliser exclusivement le matériel fourni ou expressément homologué par La Collectivité (ex.).
- Ne pas intervenir sur des propriétés privées sans l'accord préalable écrit des propriétaires ou de l'autorité municipale.
- Signaler sans délai à la Police Municipale tout dysfonctionnement,

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET COUVERTURE PAR LA COLLECTIVITÉ

4.1. Statut et Réparation des Dommages :

En sa qualité de COSP, Le Collaborateur bénéficie de la garantie de La Collectivité pour les risques d'accidents corporels ou matériels survenus pendant l'exécution de la mission de service public confiée, conformément aux principes applicables à la responsabilité sans faute des personnes publiques.

4.2. Prise en charge des frais :

L'activité est exercée à titre gratuit. Les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission (...) sont directement prises en charge par La Collectivité auprès des prestataires conventionnés. Aucun remboursement de frais personnels ne sera effectué sans accord préalable et écrit du service ordonnateur.

ARTICLE 5 – DROIT À L'IMAGE ET CONFIDENTIALITÉ

- Le Collaborateur est tenu à une obligation de réserve concernant les interventions et situations administratives dont il a connaissance dans le cadre de sa mission.
- Le Collaborateur autorise La Collectivité à diffuser son image dans le cadre strict de la communication institutionnelle liée à la gestion animale locale.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an, renouvelable par décision expresse.

L'autorité territoriale peut retirer l'agrément et mettre fin à la présente convention à tout moment, sans préavis ni indemnité, si l'intérêt du service ou le non-respect des consignes de sécurité l'exige. Le Collaborateur peut également cesser son concours à tout moment sous réserve d'en informer le service référent.

Fait aux Pennes Mirabeau, le septembre 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune des Pennes Mirabeau,
Le maire, Romain AMARO

Pour le Collaborateur occasionnel,
.....